



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Porcieu-Amblagnieu (Isère)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00811

G : 2019-00 5719

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 septembre 2019, a donné délégation à Jean-Pierre NICOL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Porcieu-Amblagnieu dans l'Isère.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Porcieu-Amblagnieu, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 6 août 2019 et a produit une contribution en date du 15 octobre 2019.

Ont en outre été consultées :

- la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution les 16 septembre et 3 octobre 2019 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie, qui a produit une contribution le 9 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU	4
1.3. Principal enjeu environnemental du projet de PLU.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Composition du dossier	6
2.2. État initial de l'environnement des secteurs concernés par les possibles extensions de carrières	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Incidences des extensions des carrières de la Loimpe et du Lac Lavan sur l'environnement.....	8
3. Conclusion : prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, en ce qui concerne les carrières.....	8

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Porcieu-Amblagnieu est une commune située au nord du département de l'Isère, à la frontière avec le département de l'Ain. Elle est bordée à l'Est par le fleuve Rhône. Elle se situe à environ 60 kilomètres à l'est de Lyon et 53 kilomètres au sud-est de Bourg en Bresse. Elle est bordée à l'est par la RD 1075, axe de liaison Nord/Sud entre Grenoble et Bourg en Bresse.

Elle est membre de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, créée le 1^{er} janvier 2017, qui compte 47 communes. Son territoire fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Boucle du Rhône en Dauphiné et est couvert par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Depuis le milieu du 18^{ème} siècle, les activités liées aux carrières, notamment en pierre marbrière ont permis au territoire de Porcieu-Amblagnieu de se développer. La commune compte encore aujourd'hui, malgré un déclin de l'activité depuis les années 1950, 6 sites d'extraction exploités par 5 entreprises.

La commune compte 1756 habitants (Insee 2016) sur une superficie de 1588 hectares.

Le conseil municipal a prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU par délibérations en date du 29 juillet 2016 et 23 mars 2017 suite à l'annulation du PLU approuvé le 4 mars 2014 après un recours contentieux.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU (PADD) a identifié trois grandes orientations :

- dynamiser et revitaliser le bourg ;
- valoriser la spécificité des paysages et du patrimoine bâti et naturel de la commune ;
- conforter les activités économiques¹.

La commune affiche en p. 203 du rapport de présentation, un objectif de +130 logements à l'horizon 2030, objectif de croissance similaire à la moyenne observée ces dix dernières années sans toutefois préciser l'augmentation de population attendue. Elle privilégie une perspective de diversification de la typologie de l'habitat avec des constructions nouvelles plus compactes et la rénovation de maisons anciennes.

Elle affiche dans le PADD, sur la durée du PLU de 12 ans, un objectif maximal de consommation foncière, hors extension de carrières, de 8 hectares (dont 5 ha pour l'habitat), en réduction très sensible par rapport aux PLU de 2014 ou au POS de 2000.

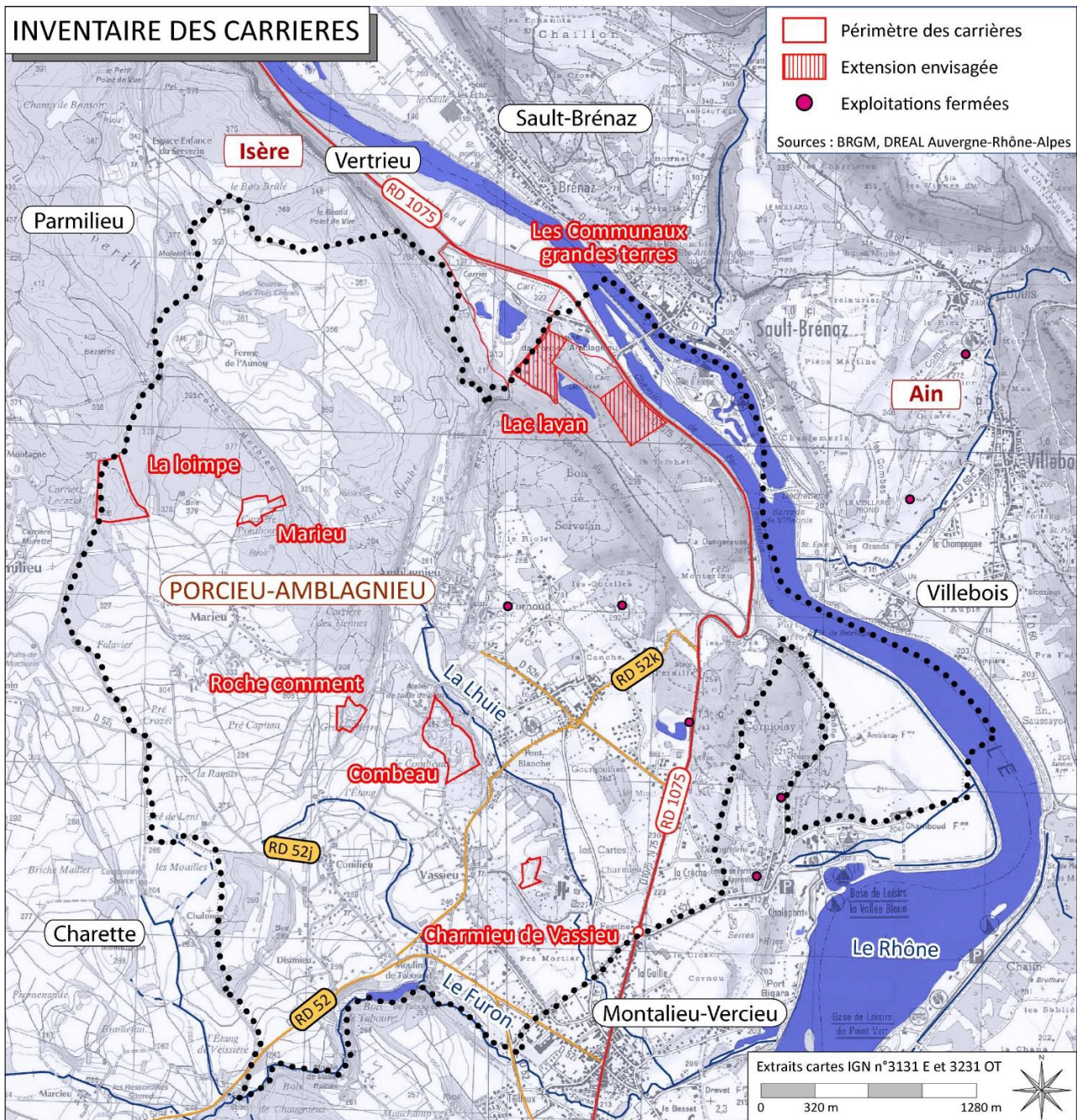
Pour ce qui concerne les besoins d'extension de carrières, le PADD ne donne pas d'indication chiffrée². Le rapport de présentation fait état de deux projets d'extension, déjà assez avancés, représentant 16,03 ha de

1 En matière de développement économique, le PLU prévoit notamment de développer les activités liées aux carrières.

2 PADD p.11 : « leurs besoins d'extension seront définis dans le cadre des procédures d'autorisation prévues. Toutefois, ces derniers peuvent être anticipés dans le cadre du présent PLU, comme indiqué précédemment en fonction du niveau d'avancement des études nécessaires et des objectifs du schéma régional « Matériaux et Carrières ».

consommation d'espaces naturels et forestiers, que le projet de PLU rend d'ores et déjà possible du point de vue des règles d'urbanisme.

Un inventaire des carrières est présenté dans le rapport de présentation avec un tableau (p.79) qui précise les échéances des six autorisations actuellement recensées sur la commune.



Source : rapport de présentation, p. 81. NB : seule figure le projet d'extension de la carrière du Lac Lavan ; le projet d'extension de la carrière de La Loimpe n'est pas indiqué.

Dans le projet de PLU, deux carrières peuvent faire l'objet d'une extension³, sous réserve de disposer des autorisations spécifiques à leur activité :

- la carrière de **la Loimpe** d'une superficie actuelle de 6,9 hectares pour laquelle une extension de 3,03 hectares est rendue possible : cette carrière, située à l'ouest de la commune, est située dans un secteur riche de chênaies-charmaies. L'activité concerne aussi la commune voisine de Parmilieu.

3 cf. p. 231 à 237 du rapport de présentation

- la carrière du **lac Lavan**, d'une superficie de 10,8 hectares, pour laquelle le projet de PLU rend possible une extension de 13 hectares. Cette extension est située pour partie sur le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Sault ; elle est également limitrophe du site Natura 2000 de l'Isle Crémieu qui présente une très grande richesse écologique.

1.3. Principal enjeu environnemental du projet de PLU

L'évaluation environnementale d'un projet de PLU doit examiner les impacts potentiels sur l'environnement de tout ce qu'il rend possible.

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu de ce projet de PLU est lié aux possibilités d'extension de deux carrières qu'il autorise, celle de la Loimpe (Carrière Blanc) et celle du lac Lavan (Morel SARL). Outre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'elles peuvent engendrer, ces extensions sont également susceptibles d'impacts importants notamment sur la qualité de la ressource en eau potable, la préservation de la biodiversité (habitats, espèces) et les nuisances (trafic routier).

Le présent avis se concentre sur cet enjeu principal.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Composition du dossier

Le rapport de présentation du projet de PLU, de 311 pages, se compose de 11 parties intitulées :

1. Diagnostic territorial
2. État initial de l'environnement
3. Explication des choix retenus pour établir le PADD
4. Cohérence des OAP avec le PADD
5. Nécessité de dispositions du règlement
6. Complémentarité règlement et OAP
7. Délimitation des zones
8. Évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement
9. Mesures préservation et mises en valeur
10. Méthodologie
11. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation est complété par un résumé non technique et des annexes (zonage d'assainissement, Plan des surfaces submersibles, atlas des zones inondables,...) .

Le rapport de présentation contient globalement, au plan formel, l'ensemble des éléments attendus par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale⁴ :

- un résumé non technique ;
- l'état initial de l'environnement (partie 2 du RP) ;
- une justification des choix retenus (parties 3, 4, 5, 6, 7) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (partie 8) ;
- une analyse de la compatibilité du document avec les autres plans, schémas et programmes existants (partie 8) ;

4 Art. L. 151-4 et R. 151-3 du code de l'urbanisme

- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables du plan (parties 8 et 9) ;
- les modalités et indicateurs de suivi du PLU (partie 11) ;
- la méthodologie retenue pour l'élaboration de l'évaluation environnementale (partie 10) ;
- des annexes.

2.2. État initial de l'environnement des secteurs concernés par les possibles extensions de carrières

L'état initial de l'environnement présenté dans la partie 2 du document est assez complet mais en reste à une vision générale du territoire communal et ne fait pas de focus particulier sur les zones de carrières.

Des informations beaucoup plus précises concernant les deux carrières pour lesquelles il est prévu des extensions sont présentées p. 231 à 237, dans la partie 5.1 relative à la justification du règlement graphique, ce qui ne facilite pas la lecture du document. Ces éléments sont issus d'études en cours dans le cadre de l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées⁵. Il apparaît les éléments suivants :

- Extension de la carrière de la Loimpe : l'extension prévue se situe dans des espaces naturels actuellement boisés, présentant une grande richesse biologique et une sensibilité écologique très majoritairement forte et parfois très forte.
- Extension de la carrière du Lac Lavant. Les éléments présentés, bien que moins précis que ceux présentés pour l'extension de la carrière de la Loimpe, font apparaître des enjeux très forts concernant l'hydrogéologie et la ressource en eau, du fait que l'extension se situe sur le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable en activité, et d'enjeux forts concernant les milieux naturels et les paysages.

Il apparaît donc clairement que les impacts environnementaux de ces deux extensions peuvent être importants.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Pour justifier les orientations du PADD, le rapport de présentation indique (p.207) : « *En cohérence avec les orientations du dossier d'arrêt du SCOT, le choix de la commune est de prendre en compte les extensions des activités liées à la pierre, notamment les carrières.* ».

Le rapport indique ensuite, pour expliquer les choix de zonage :

- pour la carrière de la Loimpe (p. 231) : « *Motivation de l'extension : lancement d'une procédure de demande d'autorisation pour étendre la carrière sur la commune de Porcieu-Amblagnieu : dépôt de demande d'autorisation de l'extension prévue fin 2019* » ;
- pour la carrière du Lac Lavan (p. 234) : « *Motivation de l'extension : lancement d'une procédure de demande d'autorisation pour étendre la carrière sur la commune de Porcieu-Amblagnieu. Au droit du gisement actuel les ressources en matériaux de couleur sont proches de l'épuisement* ».

Il apparaît donc que, malgré les impacts potentiels importants de ces deux extensions sur l'environnement, les choix des deux sites d'extension ne sont motivés que par les demandes des exploitants de carrière, au vu de l'état d'avancement de leurs études. Le rapport ne présente aucune autre option possible, et ne justifie donc pas ses choix au regard des autres solutions raisonnables envisageables et de leur impact sur l'environnement.

5 NB : ces études ne sont pas présentées dans le dossier. Il n'est donc pas possible d'en évaluer le niveau de qualité et de pertinence.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit expliquer « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du plan »⁶. Elle recommande en particulier d'approfondir les différentes solutions possibles, y compris l'absence d'extension des carrières, au regard de leurs impacts sur l'environnement.

2.4. Incidences des extensions des carrières de la Loimpe et du Lac Lavan sur l'environnement

Concernant l'impact des extensions de carrière autorisées par le projet de PLU, le rapport de présentation est muet et se contente de renvoyer vers les études ultérieures réalisées dans le cadre des dossiers d'autorisation des extensions au titre des installations classées.

Pourtant les éléments d'état des lieux (cf. 2.2 ci-avant) montrent sans doute possible que ces extensions auront un impact fort sur les milieux naturels concernés et, possiblement, sur la qualité de la ressource en eau.

Par ailleurs, la carrière de La Loimpe comprend également une partie sur la commune voisine de Parmilieu ; d'autres carrières sont également présentes sur les communes voisines. Il serait donc nécessaire d'examiner également les effets cumulés éventuels de ces extensions avec les différentes autres carrières.

3. Conclusion : prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, en ce qui concerne les carrières

Le projet de PLU prévoit l'extension de deux carrières : celles de La Loimpe et du lac Lavan. Concernant ces extensions, les insuffisances du rapport de présentation relevées dans la partie 2 du présent avis (justification du choix des sites au regard des autres options possibles, évaluation des impacts sur l'environnement) ne permettent pas à l'Autorité environnementale de porter une appréciation sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Elles ne permettent pas non plus une correcte information du public.

L'Autorité environnementale recommande, tant qu'il n'est pas possible de présenter au public les impacts potentiels de ces deux extensions, de ne pas inclure dans le projet de PLU les dispositions qui les rendent possibles.

6 cf. 4° de l'art. R151-3 du code de l'environnement.